

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux
Membres du Conseil

C. 312. 1932.I.

Genève, le 5 mars 1932.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE

PÉTITION DE M. WILHELM KALDASCH, A GNIEZNO, CONCERNANT
LE RETRAIT DE LA LICENCE DÉTENUÉ PAR LUI POUR LE DÉBIT
DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Document C. 1004. 1931.I)

Note du Secrétaire général

En application du paragraphe 4 a), de la résolution du Conseil du 13 juin 1929, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre qui lui a été adressée par les Représentants de la France, de l'Etat Libre d'Irlande et du Panama, au sujet de leur examen de la pétition susmentionnée, ainsi que des observations y relatives du Gouvernement polonais.

Conformément à la résolution susmentionnée, la documentation concernant cette question se trouve aux archives du Secrétariat à la disposition des Membres du Conseil.

Genève, le 25 février 1932.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de Minorités, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a été appelé à examiner, au cours de sa réunion, le 10 février 1932, la pétition de M. Wilhelm Kaldasch concernant le retrait d'une licence pour le débit de boissons alcooliques. (Doc. C.1004.1931.I).

Le Gouvernement polonais a fait savoir au sujet de cette question que M. Kaldasch n'a jamais été titulaire d'une licence pour la vente de boissons. Une telle licence était détenue par la femme, décédée, du pétitionnaire. En accord avec l'article 78 du Décret du Président de la République en date du 23.III.1927 (Journal Officiel N° 32), cette licence a expiré avec le décès du détenteur. Les autorités compétentes n'ont pu donner suite à la demande de M. Kaldasch en vue d'obtenir une nouvelle licence, le nombre des débits à Gniezno dépassant sensiblement celui prévu par les dispositions de la loi anti-alcoolique du 21 mars 1931.

Dans ces circonstances, le Comité a décidé de clore l'examen de la pétition de M. Kaldasch sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4 a), prévoit que lorsque les membres d'un Comité de Minorités auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour

leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

(signé) R. MASSIGLI

(signé) SEAN LESTER

(signé) NARCISO GARAY